

## Le rescrit définition catégorielle de certains revenus professionnels

La qualification de votre activité (industrielle et commerciale ou non) ainsi que son caractère accessoire ou non peut avoir des incidences sur votre imposition.

Vous pouvez désormais demander à l'administration de vous éclairer sur la définition catégorielle de certains de vos revenus.

### La qualification catégorielle de vos revenus soumis à l'IR (BIC/BNC)

Depuis le 1er juillet 2009, vous pouvez demander à l'administration fiscale de se prononcer sur la qualification catégorielle de vos revenus professionnels au regard de l'impôt sur le revenu : relèvent-ils de la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 34 du CGI) ou entrent-ils dans celle des BNC (bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, tels que définis à l'article 92 du CGI) ?

Le mode d'imposition de vos revenus va en effet dépendre de leur nature et de leur caractère accessoire ou non par rapport à d'autres revenus.

Pour obtenir l'avis de votre Direction départementale des Finances publiques sur ce point et être protégé contre une requalification de votre situation fiscale, vous devrez lui fournir tous les éléments lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Depuis le 1er mai 2025, cette demande peut être adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception ([décret du 22 avril 2025](#)). Vous pouvez en conséquence adresser votre demande de deux manières :

- sur internet :
  - via la rubrique « Autres services » / « demander un rescrit » de votre [espace Finances publiques](#) sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) si vous êtes un particulier ;
  - via la messagerie sécurisée de votre [espace professionnel](#) sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) si vous êtes un professionnel. Recherchez l'onglet « Écrire », puis accédez à la Thématique « Demander, déposer ». Cliquez ensuite sur « Rescrit » et choisissez « Demande de rescrit ».
- par courrier, soit par une lettre recommandée avec avis de réception, soit par une remise contre décharge. Cette demande doit être signée par vous ou un représentant habilité et être adressée à la direction départementale ou régionale des finances publiques du département dans lequel vous déposez vos déclarations fiscales.

Vous devez présenter de manière précise et complète votre situation de fait et notamment la nature de l'activité exercée, le nombre et le statut des personnes travaillant dans l'entreprise, les moyens matériels mis en œuvre, le montant des capitaux investis et, en cas de pluralité d'activités, la nature et l'importance relative de chacune.

Votre demande doit préciser la catégorie de revenus à laquelle vous estimez devoir rattacher les revenus de votre activité professionnelle.

L'administration dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour vous répondre. Si votre demande est incomplète, l'administration vous invite à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de trois mois ne court alors qu'à compter de leur réception.

L'absence de réponse dans ce délai de trois mois vaut approbation tacite, ce qui signifie que l'administration sera réputée approuver le régime fiscal que vous aurez retenu dans vos déclarations de bénéficiaires dès lors que votre bonne foi dans la présentation que vous lui aviez faite de votre situation n'est pas remise en cause.

### L'imposition applicable à une société civile (IR/IS)

Les résultats d'une société qui exerce une activité de nature civile sont le plus souvent imposés au nom de ses associés, à l'impôt sur le revenu.

Cependant, une société civile peut, dans certains cas, relever de plein droit de l'impôt sur les sociétés par exemple si elle se livre à des activités industrielles et commerciales au sens des articles 34 et 35 du CGI, à l'exception des sociétés civiles de construction-vente visées à l'article 239 ter du CGI, ou le cas échéant, du caractère accessoire de l'activité commerciale (1) (2 du même article).

Votre attention est appelée sur l'importance de soumettre une société civile au régime d'imposition adéquat, en particulier eu égard aux conséquences attachées à chacun de ces régimes : par exemple, une société soumise à l'impôt sur les sociétés car exerçant une activité commerciale est par ailleurs redevable de la contribution économique territoriale et de la taxe sur les salaires.

(1) Il convient de distinguer à cet égard selon que l'activité principale de la société est de nature agricole ou non.

Afin d'obtenir l'avis de l'administration fiscale sur le régime d'imposition de votre société civile, vous pouvez, depuis le 1er juillet 2009, sécuriser votre situation en demandant à votre Direction départementale des Finances publiques de se prononcer sur l'imposition applicable à votre activité.

Vous devez alors lui fournir tous les éléments lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la forme de la société, la nature de votre activité, le caractère accessoire ou non de l'activité commerciale de votre société. Votre demande doit être écrite et adressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Vous devez présenter de manière précise et complète votre situation de fait et notamment la nature de l'activité exercée, le nombre et le statut des personnes travaillant dans l'entreprise, les moyens matériels mis en œuvre, le montant des capitaux investis et, en cas de pluralité d'activités, la nature et l'importance relative de chacune, ainsi que la forme juridique de la société en cause. Une copie des statuts de la société civile doit être fournie.

Votre demande doit préciser le type d'impôt (IR ou IS) auquel vous estimez devoir soumettre les revenus de la société civile. L'administration dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour vous répondre. Si votre demande est incomplète, l'administration vous invite à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de trois mois ne court alors qu'à compter de leur réception.

L'absence de réponse dans ce délai de trois mois vaut approbation tacite, ce qui signifie que l'administration sera réputée approuver le régime fiscal que vous aurez retenu dans vos déclarations de bénéfices, à condition que vous ayez été de bonne foi dans la présentation que vous lui aviez faite de votre situation.